



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-073

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDT du Doubs / Habitat, Construction, Ville

25-2022-08-31-00007 - Décision portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Doubs (1 page) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

25-2022-08-26-00003 - Arrêté portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté de communes du Grand Pontarlier (3 pages) Page 5

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /

25-2022-09-05-00008 - Délégation de signature de la responsable de la Trésorerie de Besançon C.H.R.U - Établissements Hospitaliers (1 page) Page 9

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

25-2022-08-31-00006 - Autorisation déplacement de la station hydrométrique de la source du Lison à Nans-Sous-Saint-Anne (3 pages) Page 11

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2022-09-06-00003 - Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de la société LAQUOR, pour son établissement situé 1 rue des Gentianes 25140 LES ECORCES de respecter les prescriptions des articles 3.2.3 et 9.4.1.1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (6 pages) Page 15

Préfecture du Doubs /

25-2022-09-05-00006 - Arrêté préfectoral autorisant l'EARL Rousselet Hugues à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 22

25-2022-09-05-00007 - Arrêté préfectoral autorisant le GAEC Sous la Roche à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 29

25-2022-09-06-00001 - Validation de la composition du conseil citoyen de l'association du conseil citoyen de l'association du conseil citoyen de Planoise (4 pages) Page 36

DDT du Doubs

25-2022-08-31-00007

Décision portant nomination du Délégué
Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la
Rénovation Urbaine du département du Doubs



DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du DOUBS

La Directrice Générale de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne-Claire MIALOT en qualité de Directrice Générale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du DOUBS.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer monsieur Laurent KOMPF, Directeur Départemental des Territoires adjoint, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Fait à Paris, le 31 août 2022

DocuSigned by:
Anne-Claire Mialot
Anne-Claire Mialot

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-08-26-00003

Arrêté portant composition de la conférence
intercommunale du logement de la
communauté de communes du Grand Pontarlier



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**



**Le Président de la Communauté d'Agglomération
de la Communauté de Communes du Grand
Pontarlier**



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ CONJOINT n°

PORTANT COMPOSITION DE LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 97;

VU le décret n° 2014-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur civil Hors Classe détaché en qualité de sous-préfet Hors Classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier en date du 19 septembre 2017 approuvant la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement sur le territoire du Grand Pontarlier ;

DDETSPP du Doubs
5 voie Gisèle Halimi
25043 BESANÇON Cedex

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 27 juin 2022 et les désignations faites par les organismes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP).

ARRETE

Article 1 : Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Elle est coprésidée par le préfet du département du Doubs ou son représentant et par monsieur le président de la Communauté Communes du Grand Pontarlier ou son représentant.

Article 2 : La conférence intercommunale du logement (CIL) de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) est composée des membres suivants :

- **1er collège : collège des représentants des collectivités territoriales :**
 - les maires des communes de la CCGP ;
 - 2 représentants du Département du Doubs :
 - Madame Florence ROGEBOSZ ou son représentant ;
 - Monsieur Romuald VIVOT ou son représentant ;
- **2ème collège : collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions**
 - 3 représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la CCGP :
 - Monsieur le directeur d'Habitat 25 ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur de Néolia ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur d'Ideha ou son représentant ;
 - 1 représentants des organismes titulaires de droit de réservation :
 - Monsieur le directeur d'Action Logement ou son représentant ;
 - 1 représentant des maîtres d'ouvrage d'insertion :
 - Monsieur le directeur de l'ADDSEA ou son représentant.;
 - 2 représentants locaux des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :
 - Monsieur le directeur de l'association APAT ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur de SOLIHA DOUBS COTE D'OR ou son représentant.

- **3ème collège : collège de représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement**
 - 1 représentant local des associations de locataires siégeant en commission nationale de concertation et dans les CA des bailleurs sociaux disposant de patrimoine sur le territoire de la CCGP :
 - Monsieur le président de la Confédération consommation logement et cadre de vie (CLCV) ou son représentant ;
 - 1 représentant local des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :
 - sans objet (absence d'association agréée dans le département) ;
 - 2 représentants des personnes défavorisées :
 - Madame Madeleine BRUCKMANN ;
 - Monsieur Aurélien PIANET

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet ww.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

A Pontarlier, le **26 AOUT 2022**

Le Président de la Communauté de
Communes du Grand Pontarlier


Patrick GENRE



Le Préfet du Doubs,


Jean-François COLOMBET

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2022-09-05-00008

Délégation de signature de la responsable de la
Trésorerie de Besançon C.H.R.U - Établissements
Hospitaliers

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DE LA RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE BESANÇON C.H.R.U. - Établissements Hospitaliers

La comptable, responsable de la Trésorerie de **BESANÇON C.H.R.U - Établissements Hospitaliers**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à :

- Justin CHEMINAT, Inspecteur des Finances publiques,
- et
- Frédérique GUTKNECHT, Inspectrice des Finances publiques,

tous deux adjoints à la comptable chargée de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du **DOUBS**.

A **Besançon**, le 5 septembre 2022

La comptable, responsable de la Trésorerie,

Christelle CHEVREUX



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-08-31-00006

Autorisation déplacement de la station
hydrométrique de la source du Lison à
Nans-Sous-Saint-Anne



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement**

Arrêté n°

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.341-1 à L.341-15 ;

VU le décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 portant déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement ;

VU l'arrêté du 2 mai 1912 portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique du Doubs du Creux Billard, de la source du Lison, de la Grotte Sarrazine à Nans-Sous-Saint-Anne ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande la demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé déposée le 01/07/2022 par M. Erwan Le Barbu, chef de département hydrométrie et gestion quantitative de la Dreal BFC, en vue du déplacement de la station hydrométrique de la source du Lison, sur le territoire de la commune de Nans-Sous-Saint-Anne, dans le département du Doubs ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Tél : 03 81 25 10 00

1/3

CONSIDERANT que le projet consiste à déplacer une station hydrométrique afin de mettre en place un système de télétransmission viable de données pour l'estimation des niveaux et débits d'eau stratégiques pour la prévention des risques naturels (sécheresse, crue) et la quantification de la ressource en eau.

CONSIDERANT que la localisation évite les lieux les plus emblématiques du site : Creux Billard, Grotte Sarrazine, Source. Les installations mises en place se limitent à la pose d'un coffret adossé un chalet existant en entrée de site. L'emplacement choisi, réduit l'impact paysager du projet. Les câbles sont enterrés. La tranchée sera refermée à l'issue des travaux. Les 2 options d'implantation finale de la sonde n'apparaissent pas de nature à remettre en cause l'aspect du site .

CONSIDERANT que l'échelle limnimétrique émaillée de contrôle de la hauteur d'eau sera similaire à celle déjà présente en partie amont de la pile rive droite de la passerelle piétonne. Elle est nécessaire aux mesures et son implantation en pied de passerelle ne créera pas de point d'appel visuel préjudiciable aux composantes paysagères remarquables.

CONSIDERANT que le dossier comporte une évaluation des incidences Natura 2000. L'animateur du site Natura 2000 a été consulté et a rendu un avis permettant de conclure valablement à l'absence d'impact.

CONSIDERANT qu'en conséquence, ce projet, tel qu'il est décrit dans la demande n'est pas de nature à remettre en cause l'état ou l'aspect du site classé.

CONSIDERANT que le coffret de mesure adossé au chalet existant présente des caractéristiques et une hauteur qui nécessitent des adaptations pour leur bonne intégration dans le paysage.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : le projet de déplacement de la station hydrométrique de la source du Lison, sur le territoire de la commune de Nans-Sous-Saint-Anne est **autorisé, sous réserve des prescriptions suivantes** :

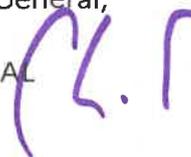
- un habillage de l'ensemble du dispositif de mesure (coffret, pied et recouvrement de la dalle de béton) devra être mis en place et être en bois similaire à celui du chalet ;
- cet habillage devra assurer son entretien par la mise en place de portes en bois.

Article 2 : tous les matériaux et teintes seront à valider sur place, en présence de l'inspecteur des sites et de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) du Doubs. L'ABF sera destinataire des comptes-rendus des réunions de chantier.

Besançon, le 31/08/2022

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL



Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-09-06-00003

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de la société LAQUOR, pour son établissement situé 1 rue des Gentianes 25140 LES ECORCES de respecter les prescriptions des articles 3.2.3 et 9.4.1.1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2940



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25 – 2022 -

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

—

Objet : ICPE – Mise en demeure de la société LAQUOR, pour son établissement situé 1 rue des Gentianes 25140 LES ECORCES de respecter les prescriptions des articles 3.2.3 et 9.4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°25-2016-10-11-004 du 11 octobre 2016 et de l'article 6.3.a de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

VU

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- la décision n° 25-2021-07-13 du 13 juillet 2021 portant subdélégation aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-11-004 du 11 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires à la société LAQUOR située 1 rue des Gentianes 25140 LES ECORCES ;

- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;
- le projet d'arrêté transmis le 25/07/2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le présent projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les articles 3.2.3 et 9.4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°25-2016-10-11-004 du 11 octobre 2016 susvisé disposent :

- article 3.2.3: *"Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :*

Polluant	VLE du Rejet Direct (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH ⁻	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues."

- article 9.4.1.1 : *"En application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets et suivant les conditions stipulées par ledit arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des Installations Classées (Site de télédéclaration GERE (Gestion électronique du registre des émissions polluantes), un bilan annuel portant sur l'année précédente :*
 - *des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;*
 - *de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air,*

quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement."

CONSIDÉRANT que l'article 6.3.a de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé dispose :

"a) Cas général, hors COV

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées;

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées)."

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 6 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté :

- article 3.2.3 (arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 susvisé) : les résultats des campagnes de mesures réalisées en 2016, 2020 et 2021 montrent les dépassements suivants sur le conduit n°1 (extracteur pour les rejets acides associé au traitement de surface) :
 - 2016 : dépassement de la valeur limite sur le paramètre alcalins (OH-) avec une valeur mesurée égale à 16,9 mg/Nm³ ;
 - 2020 : dépassement des valeurs limites sur les paramètres NH₃ et OH- avec des valeurs mesurées respectivement égales à 77 mg/Nm³ et 48 mg/Nm³ ;
 - 2021 : dépassement de la valeur limite sur le paramètre OH- avec une valeur mesurée égale à 16,13 mg/Nm³.
- article 9.4.1.1 (arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 susvisé) : l'exploitant ne procède pas à un bilan des émissions visé à l'article 9.4.1.1 et n'a jamais réalisé de télédéclaration sur l'application GEREP.

- article 6.3.a (arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé) : l'exploitant ne réalise aucune mesure sur les poussières. La fréquence de mesures triennale des rejets en poussières n'est pas respectée.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.3 et 9.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 susvisé et de l'article 6.3.a de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions des articles 3.2.3 et 9.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 susvisé et de l'article 6.3.a de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société LAQUOR est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour ses installations qu'elle exploite sur la commune LES ECORCES :

1. article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 susvisé, **sous six mois, à compter de la notification du présent arrêté** :

"Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Polluant	VLE du Rejet Direct (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH ⁻	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues."

2. article 9.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 susvisé, **sous neuf mois, à compter de la notification du présent arrêté :**

"En application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets et suivant les conditions stipulées par ledit arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des Installations Classées (Site de télédéclaration GEREP (Gestion électronique du registre des émissions polluantes), un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- *des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;*
- *de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement."*

3. article 6.3.a de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, **sous six mois, à compter de la notification du présent arrêté :**

"a) Cas général, hors COV

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées;

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées)."

ARTICLE 2 :

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré aux dispositions de la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société LAQUOR.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Mme le Maire de la commune Les Écorces, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint de la DREAL,

Préfecture du Doubs

25-2022-09-05-00006

Arrêté préfectoral autorisant l'EARL Rousselet
Hugues à effectuer des tirs de défense simple en
vue de la défense de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté N°

Autorisant l'EARL ROUSSELET Hugues à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
 - Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
 - Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
 - Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
 - Vu** la note technique du 28 juin 2019 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage, préfet de la région Rhône-Alpes, établissant le caractère « non protégable » des troupeaux bovins et équins ;
 - Vu** l'arrêté n°25-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département du Doubs pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
 - Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
 - Vu** la demande en date du 5 septembre 2022, par laquelle l'EARL ROUSSELET Hugues, ci-après dénommé le bénéficiaire, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant** l'attaque du troupeau du bénéficiaire constatée le 1^{er} septembre 2022 et ayant entraîné des blessures conséquentes par lacérations sur une génisse ainsi que la disparition d'une autre génisse ;

Considérant que la responsabilité du loup ne peut être écartée au regard des premières conclusions techniques ;

Considérant que la demande concerne un troupeau bovin ayant fait l'objet d'un acte de prédation et reconnu comme non protégéable ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du bénéficiaire par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : Le troupeau bovin du bénéficiaire étant considéré comme non-protégéable, la présente autorisation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Les tirs ne peuvent être réalisés que sur un loup en situation d'attaque. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

Article 4 : Les tirs de défense simple seront effectués sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par bénéficiaire ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire du permis de chasser validé, valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire. Un modèle de mandat est fourni en annexe 1,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs ou par les agents de l'OFB,

Article 6 : Le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

Chaque opération doit être effectuée par deux intervenants

Article 7 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. Pour les tirs de nuit, le bénéficiaire peut faire appel aux lieutenants de louveterie habilités du Doubs en contactant le lieutenant de louveterie de la circonscription, M. Patrick SALVI.

Article 8 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée. Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB, aux chasseurs ayant suivi une formation spécifique par la brigade mobile d'intervention de l'OFB et opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (DDT), entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Un modèle de feuille de registre est fourni en annexe 2.

Article 10 : Le bénéficiaire informe le service départemental de l'OFB (03 81 58 39 65) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 11 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus .

Article 14 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 16 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Doubs, le Commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

à Besançon, le

05 SEP. 2022

le préfet

A blue ink signature of the Prefect, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by several loops and a long horizontal stroke.

Annexe 1

Modèle de mandat

Je soussigné (Prénom et nom du mandataire) :

.....

demeurant à :

n° et rue	
code postal et commune	
tel	
courriel	

représentant l'exploitation agricole dénommée (GAEC, EARL, ...):

.....

mandate les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours dont la liste suit pour mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de mon troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) :

NOM	PRÉNOM	N°Permis de chasser	N° Validation annuelle	Formé par la brigade mobile d'intervention de l'OFB (oui/non)

Lors de leurs interventions, les tireurs devront être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de tirs de défense simple et du présent mandat qu'ils devront tenir à disposition des agents chargés des missions de police.

Annexe 2

Modèle de registre obligatoire

Une feuille à renseigner pour chaque opération et chaque lot
Le registre, constitué de toutes ses feuilles, est tenu à disposition des agents chargés des missions de police ;
Une copie du registre est adressée à la DDT par mail à ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr
au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année d'obtention de l'autorisation

Date et heures

Date	
Heure de début d'opération	
Heure de fin d'opération	

Lot protégé

N° du lot	
Commune	
Lieu-dit	
Mesure de protection en place	

Tireur mobilisé (1 seul tireur par lot)

NOM	Prénom	Adresse	téléphone	Qualité (Louveter, chasseur formé, chasseur)

Accompagnant

NOM	Prénom	Adresse	Téléphone	Qualité (Louveter, chasseur formé, chasseur)

Armes et moyens techniques

Arme utilisée	
Munitions utilisées	
Moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés	

Observations et Tirs

Nombre de loups observés	
Nombre de tirs effectués	
Estimation de la distance de tir	
Estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir	
Description du comportement du loup après le tir (fuite, saut, ...)	
Incidents	
Commentaires :	

Préfecture du Doubs

25-2022-09-05-00007

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC Sous la Roche à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté N°

Autorisant le GAEC SOUS LA ROCHE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
 - Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
 - Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
 - Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
 - Vu** la note technique du 28 juin 2019 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage, préfet de la région Rhône-Alpes, établissant le caractère « non protégable » des troupeaux bovins et équins ;
 - Vu** l'arrêté n°25-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département du Doubs pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
 - Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
 - Vu** la demande en date du 5 septembre 2022, par laquelle le GAEC SOUS LA ROCHE, ci-après dénommé le bénéficiaire, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant** l'attaque du troupeau du bénéficiaire constatée le 5 septembre 2022 et ayant entraîné la perte d'une génisse ;

Considérant que la responsabilité du loup ne peut être écartée au regard des premières conclusions techniques ;

Considérant que la demande concerne un troupeau bovin ayant fait l'objet d'un acte de prédation et reconnu comme non protégé ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du bénéficiaire par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : Le troupeau bovin du bénéficiaire étant considéré comme non-protégé, la présente autorisation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Les tirs ne peuvent être réalisés que sur un loup en situation d'attaque. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

Article 4 : Les tirs de défense simple seront effectués sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par bénéficiaire ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire du permis de chasser valide, valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire. Un modèle de mandat est fourni en annexe 1,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs ou par les agents de l'OFB,

Article 6 : Le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

Chaque opération doit être effectuée par deux intervenants

Article 7 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. Pour les tirs de nuit, le bénéficiaire peut faire appel aux lieutenants de louveterie habilités du Doubs en contactant le lieutenant de louveterie de la circonscription, M. Patrick SALVI.

Article 8 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée. Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB, aux chasseurs ayant suivi une formation spécifique par la brigade mobile d'intervention de l'OFB et opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés.
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (DDT), entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Un modèle de feuille de registre est fourni en annexe 2.

Article 10 : Le bénéficiaire informe le service départemental de l'OFB (03 81 58 39 65) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 11 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus .

Article 14 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 16 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Doubs, le Commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

à Besançon, le

05 SEP. 2022

le préfet

A blue ink signature, appearing to be 'G. J.', written over the text 'le préfet'.

Annexe 1

Modèle de mandat

Je soussigné (Prénom et nom du mandataire) :

.....

demeurant à :

n° et rue	
code postal et commune	
tel	
courriel	

représentant l'exploitation agricole dénommée (GAEC, EARL, ...):

.....

mandate les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours dont la liste suit pour mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de mon troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) :

NOM	PRÉNOM	N°Permis de chasser	N° Validation annuelle	Formé par la brigade mobile d'intervention de l'OFB (oui/non)

Lors de leurs interventions, les tireurs devront être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de tirs de défense simple et du présent mandat qu'ils devront tenir à disposition des agents chargés des missions de police.

Annexe 2

Modèle de registre obligatoire

Une feuille à renseigner pour chaque opération et chaque lot
Le registre, constitué de toutes ses feuilles, est tenu à disposition des agents chargés des missions de police ;
Une copie du registre est adressée à la DDT par mail à ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr
au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année d'obtention de l'autorisation

Date et heures

Date	
Heure de début d'opération	
Heure de fin d'opération	

Lot protégé

N° du lot	
Commune	
Lieu-dit	
Mesure de protection en place	

Tireur mobilisé (1 seul tireur par lot)

NOM	Prénom	Adresse	téléphone	Qualité (Louveter, chasseur formé, chasseur)

Accompagnant

NOM	Prénom	Adresse	Téléphone	Qualité (Louveter, chasseur formé, chasseur)

Armes et moyens techniques

Arme utilisée	
Munitions utilisées	
Moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés	

Observations et Tirs

Nombre de loups observés	
Nombre de tirs effectués	
Estimation de la distance de tir	
Estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir	
Description du comportement du loup après le tir (fuite, saut, ...)	
Incidents	
Commentaires :	

Préfecture du Doubs

25-2022-09-06-00001

Validation de la composition du conseil citoyen
de l'association du conseil citoyen de
l'association du conseil citoyen de Planoise



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

du - 6 SEP. 2022

portant

validation de la composition du conseil citoyen
de l'association du conseil citoyen de Planoise
(quartier prioritaire de Planoise – QP N° 025 004)

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU la loi N°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la Ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU la circulaire du 2 février 2017 relative aux conseils citoyens ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation de la composition du conseil citoyen formulée le 28 février 2022 auprès de la Préfecture du Doubs.

Considérant la compatibilité de la liste proposée avec les principes généraux qui guident l'action des conseils citoyens inscrits dans la loi sus-visée du 21 février 2014 : liberté, égalité, fraternité, laïcité et neutralité vis-à-vis des pouvoirs publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/4

Article 1^{er} : Désignation des membres du conseil citoyen

➤ Quartier Prioritaire de Planoise

sont désignés membres du Conseil citoyen du quartier de Planoise les personnes suivantes :

• Collège des habitants : 15 titulaires

Monsieur	ASSANI	Kamal	11 rue du Piémont
Madame	BAILLET	Marie-José	6 rue d'Artois
Madame	BAUDET	Bernadette	9 chemin du cerisier
Madame	BELLONET	Rolande	26 rue de Savoie
Monsieur	BENOUIW	Bertrand	8 rue Pierre Rubens
Madame	CUDREY	Monique	4 rue des Flandres Dunkerque
Monsieur	GANTNER	Jean-Paul	38 avenue Île-de-France
Monsieur	HAKKAR	Tayeb	38 avenue Île-de-France
Madame	HENRY-MUSTER	Nicole	2 rue Bouilloche
Madame	LAMBERT	Evelyne	10 rue de Savoie
Madame	POLY	Colette	4 rue des Flandres Dunkerque
Madame	SANGARE	Salimata	19 avenue de Bourgogne
Monsieur	SANGARE	Seydou	19 avenue de Bourgogne
Madame	SOULA	Bariza	19 avenue de Bourgogne
Madame	VILAPLANA	Claude	2 rue Saint John Perse

• Collège des acteurs locaux : 21 représentants titulaires

Monsieur	ASSOGBA	Gaétan Hippolyte	Association Chorale Africaine	10 rue Francis Ponge
Monsieur	BOUTONNET	Michel	Confédération Nationale du Logement (CNL)	5 rue Césaire et Marie Phisalix

Monsieur	BROUSSEAUD	Pascal	Association des habitants jardi- niers de Bourgogne	6 avenue du Parc
Monsieur	CHANE	Jean-Baptiste	Carrefour d'Animation et d'Ex- pression Musicale de Besançon (CAEM)	13A avenue Île-de-France
Monsieur	CILLI	Fabio	Centre de Loisirs Jeunes de la Police Nationale	1 avenue Île-de-France
Monsieur	DIAMANDIDES	Nicolas	Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV)	1 rue des Causses
Monsieur	DOUBACH	Mourad	Taxi Doubach	14 rue de Franche-Com- té
Monsieur	FEZZAZI	Hassan	Optical Vision	1 avenue de Bourgogne
Madame	GARCIA	Valéry	Association des Autistes de Be- sançon	7 rue Marc Bloch
Monsieur	GENEST	Jean-Louis	Ligue de l'Enseignement du Doubs	14 rue Violet
Monsieur	GIROD-GARD	Jean-Baptiste	Les Francas du Doubs	1 rue Robert Schumann
Madame	JACQUINOT	Marie Annick	Forum des Cultures	5 avenue du Parc
Madame	LEFORT	Marie-Thérèse	Réseau Citoyenneté Dévelop- pement	19 avenue de Bourgogne
Madame	LEROY ABOU- DA	Danielle	Association des usagers des transports de l'agglomération bisontine	1 rue de Franche-Comté
Madame	NIKOLOV	Tanja	Miroir du monde	5 rue Dürer
Madame	POIROT	Anne Christine	Unis-Cité	17 rue Charles Nodier
Monsieur	PUGIN	Alain	Association PARI	5 avenue de Bourgogne
Monsieur	ROBERT	Pierre	SOS Racisme	1 rue de l'école
Monsieur	VITTE	Adrien	Association des commerçants de Cassin	8 rue Place Cassin

Madame	VIESTE	Nadine	CEMEA Bourgogne Franche-Comté	18 rue de Cologne
Monsieur	YUGO	Aly	Planoise Karaté Académy	5Bis avenue Île-de-France

ARTICLE 2 : Renouvellement

En cas de remplacement de membres démissionnaires, l'animateur du conseil citoyen, positionné au sein de l'association du conseil citoyen de Planoise, communiquera des propositions au Maire de Besançon qui les soumettra à la validation de l'autorité préfectorale. Celle-ci pourra procéder à la mise à jour de la liste des membres selon une fréquence annuelle. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à tout moment sur proposition de la collectivité adressée au Préfet, ou à l'occasion de l'échéance de l'avenant de prorogation du contrat de ville.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Jean-François COLOMBET